



## APLC INFO FÉVRIER 2008

Chère adhérente, cher adhérent,

Lors de nos réunions de secteur de cet automne 2007, vous avez été plusieurs à nous poser des questions auxquelles nous n'avions pu ce jour là répondre précisément.

J'ai donc interrogé le responsable de la mission juridique et le Directeur de la police de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui nous ont apporté les réponses suivantes que je vous transmets et qui je pense clarifieront la pratique du piégeage.

### Question APLC :

#### Article 13 :

1) *Un préposé désigné par le piégeur pour visiter les pièges peut-il retendre les pièges détendus après une capture ? Doit-il être agréé ?*

2) *Dans le cas où plusieurs piégeurs agréés officient sur le même territoire, peuvent-ils utiliser les mêmes pièges ? Doivent-ils identifier chaque piège avec chacun de leur N° d'agrément respectif (association communale de chasse ou autre) ?*

### Réponse ONCFS :

1. Un préposé est habilité uniquement à procéder aux opérations prévues par cet article 13 (visite, mise à mort, relâcher). Exception faite des opérations de piégeage visées aux articles 21 et 22, aucune disposition ne lui permet donc de retendre les pièges détendus après la capture, action ne pouvant être effectuée que par un piégeur agréé.
2. Dans le cas où plusieurs piégeurs agréés officient sur le même territoire, ils peuvent utiliser les mêmes pièges sous réserve d'y porter une marque permettant l'identification du piégeur ou, le cas échéant, du détenteur du droit de destruction non piégeur, qui confie ses pièges à des piégeurs agréés (association communale de chasse ou autre). En l'espèce, la marque du piégeur peut être amovible ou délébile (par exemple, peinture ou portée sur une plaquette rivetée au corps du piège).  
Ils doivent donc identifier chaque piège avec chacun de leur numéro d'agrément respectif.

### Question APLC :

Article 18 : *Concernant les deux émerillons, où faut-il les positionner. (les deux accolés entre l'attache et le lacet (ou) et le collet) ou un émerillon à chaque extrémité de l'attache ? Doit-il y avoir une distance minimale entre les 2 émerillons ?*

### Réponse ONCFS :

En ce qui concerne la position des émerillons, aucune disposition ne fixe de distance minimale entre les émerillons. Le positionnement des pièges doit être envisagé de manière pragmatique selon les circonstances de temps et de lieux (considérations topographiques).

**Question APLC :**

*Dans un piège de 1<sup>ère</sup> catégorie peut-on appâter à l'aide d'un gibier mort et si oui y a-t-il une période à respecter.*

**Réponse ONCFS :**

Dans un piège de 1<sup>ère</sup> catégorie, il est possible d'appâter à l'aide d'un gibier mort sans période spécifique à respecter.

**Question APLC :**

*Dans un piège de 1<sup>ère</sup> catégorie avec compartiment approprié peut-on utiliser pour appât une espèce de gibier vivant (faisan, perdrix, colvert...) ? Est-ce possible toute l'année ?*

**Réponse ONCFS :**

Seule l'utilisation d'appelants vivants des espèces d'oiseaux recherchées et visées dans l'arrêté du 4 novembre 2003 ou d'espèces d'animaux de basse-cour, c'est-à-dire, nées, marquées et élevées en captivité est autorisée dans les pièges de la catégorie 1 toute l'année, sous réserve du respect des prescriptions locales relatives aux mesures sanitaires concernant l'usage des appelants.

**Question APLC :**

*Un piégeur doit-il informer la préfecture, de départ ou d'arrivée, de ses nouvelles coordonnées quand il change de département ou dès qu'il change d'adresse (ville, rue...) ?*

**Réponse ONCFS :**

Dans le cas où le piégeur agréé vient à élire domicile dans un autre département, il demeure piégeur agréé. Cependant, il doit faire parvenir sa nouvelle attestation à la préfecture qui lui sera retournée après attribution d'un nouveau numéro, commençant par les chiffres du nouveau département.

**Question APLC :**

*Lorsqu'un maire a des problèmes de nuisance avec « des pigeons des villes » en agglomération, quel type d'arrêté municipal peut-il prendre pour procéder à la régulation de ces oiseaux ? Le piégeage de ces pigeons est-il légalement possible ?*

**Réponse ONCFS :**

Sous réserve du classement en nuisible du pigeon ramier (*colomba palumbus*) sur la commune par arrêté préfectoral, le maire peut autoriser le piégeage des pigeons classés nuisibles, dans le cadre de ses pouvoirs de police, pour préserver la sécurité et la salubrité publiques dont il a la charge sur sa commune ( **art. L. 2212-2 1° CGCT**) notamment avec les problèmes des déjections et des dommages. Les mesures de police municipale doivent cependant être motivées par des circonstances locales, notamment en ville en situation de surpopulation, les pigeons peuvent être porteurs de Chlamydia et transmettre l'ornithose.

Le Président de l'APLC : Gilles PAJON